

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
France 1.300 fr. 800 fr.		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.			
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

Présidence

DECRETS ARRETES ET DECISIONS

- 7 septembre 1981: N-22-PG-RM décret portant cassation et radiation d'officier Medecin du service de santé des armées et de la sécurité
- 7 Septembre 1981: N-223-PG-RM décret portant attribution de distinction honorifique
- 7 Septembre 1981: N-224-PG-RM décret portant attribution de distinctions honorifiques au titre du «Monte Agricole»
- 7 Septembre 1981: N-225-PG-RM décret portant attribution de distinctions honorifiques à titre et étranger»
- 7 Septembre 1981: N-227-PG-RM décret portant nomination d'un Conseiller Technique à la Présidence du Gouvernement
- 14 Septembre 1981: N-228-PG-RM, décret portant attribution de distinction honorifique.
- N-229-PG-RM décret portant attribution de distinctions honorifiques.
- 17 Septembre 1981: N-234-PG-RM Décret portant nomination d'un chef de cellule Administrative et Financière au Ministère de l'Elevage et des Eaux et Forêts.
- 17 Septembre 1981: N-235-PG-RM décret portant nomination du Direction Général de la Société PETROSTOCK
- 19 Septembre 1981: N-236-PG-RM décret portant avancement automatique d'officier de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la Police
- 19 Septembre 1981: N-237-PRM-MDN-CAB décret portant inscription et promotion du personnel sous officier des armées et services
- 19 Septembre 1981: N-240-PRM-MDN-CAB décret portant inscription au tableau d'avancement du personnel sous officier des armées et services
- 19 Septembre 1981: N-242-PRM-MDN-CAB décret portant inscription à titre exceptionnel au tableau d'avancement du personnel sous officier des armées et services

19 Septembre 1981: N-243-PRM-MDN-CAB décret portant promotion du personnel officier des armées et services.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET TOURISME

- 23 Juillet 1981: N-3121-MDIT-MFC- arrêté Interministériel portant agrement du projet de fabrique de Boisson gazeuses à Mopti (Sévaré de Mr Mamadou Garba TAPO
- 8 Août 1981: N-3295-MDIT-MFC-arrêté Interministériel portant prorogation de l'arrêté n-2255/MDIT-MFC- du 9 juin 1981 portant agrement du projet de fabrique de Bamako
- 12 Septembre 1981: N-3722-MDIT-MFC-arrêté Interministériel portant extension de la Boulangerie de Sikasso de Monsieur Siaka DIABY
- 19 Septembre 1981: N-3871- Arrêté autorisant Mme Makouma DIARRA menagère à Fadji Guila chez elle même Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir dans une carrière située au pied de la colline de Farakoba Bamako.
- 19 Septembre 1981: N-3873 - Arrêté autorisant Mr. Bakaye Samakii, ouvrier s/c de Mme Diarra traoré menagère au Banconi Flabougou Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de Farakoba Bamako
- 19 Septembre 1981: N-3874- Arrêté autorisant Mr. Sidy Fofana Commerçant à Hamdallaye chez lui-même située au pied de la colline de Farakoba Bamako
- 19 Septembre 1981: N-3876-arrêté autorisant Mme Amina Kourna menagère s/c de Mr. Bakary Camara, à l'imprimerie NIAMBELE

domicilié à Bamako Coura rue 132 x 133
Bamako à exploiter une carrière de pierre
à bâtir située au pied de la colline de
Korofina-Nord Bamako

19 Septembre 1981: N-3877-arrêté autorisant Mr Komouba
TRAORE, mineur s/c de Caporal chef
Sahe TRAORE, Etat Major de l'armée
de terre Bamako à exploiter une carrière
de pierre à bâtir située au pied de la col-
line de Fadjuila

19 Septembre 1981: N-3879 - arrêté autorisant Mr— Moussa
Sanogo, mineur s/c de Samba Traoré
domicilé à Sikoroni chez lui-même
Bamako à exploiter une carrière de pierre
à bâtir située au pied de la colline de
Sikoroni Bamako.

23 Septembre 1981: N-3921-MDIT- arrêté portant ouverture
d'un dépôt mobile d'explosif de 2è ca-
tégorie à taoudenit-région de Tom-
bouctou.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

12/9/1981: N-3710-MT—TP/CAB arrêté portant agre-
ment d'un tâcheron du Batiment des
Travaux Publics et Travaux Particuliers
en République du Mali

15/9/1981: N-3762-MT—TP/CAB arrêté portant
agrement d'un tâcheron du bâtiment
des travaux publics et travaux particuliers
en République du Mali

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

11 Septembre 1981: N-3662-MFC-MA-arrêté Interministériel
portant définition du régime fiscal de
l'Office du Niger

14 Septembre 1981: N-3725-MFC-MAEC-arrêté interministé-
riel portant nomination au niveau du
personnel comptable des Ambassades

30 Septembre 1981: N-3982-MFC-DNI arrêté portant approba-
tion de divers rôles des contributions
directes et taxes assimilées.

" N-3983-MFC-DNI—SI "

" N-3984-MFC-DNI—SI "

" N-3985 —MFC—DNI—SI "

" N-3985 —MFC—DNI—SI "

" N-3987 — MFC—DNI—SI "

30 Septembre 1981: N-3988—MFC—DNI—SI arrêté portant
approbation des divers Etats de liqui-
dation des Contributions Indirectes et
taxes assimilées

" N-3989—MFC—DNI—SI "

GOUVENORATS DE REGIONS

30 Septembre 1981: N-24—GDB—(DNI—SI arrêté rendant
exécutoires divers rôles des Contribu-
tions directes et taxes assimilées

30 Septembre 1981: N-150GRM—(C)AB "

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

SECRETARIAT DU GOUVERNEMENT

DECRET N-222/PG—RM portant Cassation et Radiation d'Of-
ficier-Medecin du service de Santé des Armées et de la Sécurité

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution de la République du Mali,
Vu la loi portant création de l'armée Malienne,
Vu le Statut de l'Armée.

Vu le Procès-verbal n-465 du 13 mai de la Brigade Territoriale
de Gendarmerie de Bamako, relatif à l'audition de Dominique
SANGARE et Consorts sur la désertion en temps de paix du
Lieutenant Michel SANGARE, Medecin Militaire.

DECRETE .

ARTICLE 1er.:— Le lieutenant Michel SANGARE, Médecin
Militaire en service à la Direction Centrale du Service de Santé
des Armées et de la Sécurité, est cassé de son grade pour
faute grave contre l'honneur et la discipline.

ARTICLE 2.:— L'intéressé est rayé des contrôles des Forces
Armées et de la Sécurité et remis à la vie civile.

ARTICLE 3.:— Le présent décret sera enregistré, publié au
Journal Officiel de la République et communiqué partout
où besoin sera.

Bamako, le 7 septembre 1981
Le Président du Gouvernement
Ministre de la Défense Nationale

Général de Brigade Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce

Idrissa KEITA

DECRET N-223/PG—RM portant attribution de Distinctions
honorifiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n-3-31/AN—RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomina-
tion du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er.:— Sont promus «Commandeur» de l'Ordre
National

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MM.: Aly CISSE, Conseiller Technique à la Présidence de
la République Bamako

Samballa SISSOKO, Contrôleur général d'Etat
Bamako

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Chef de Bataillon Issa ONGOIBA, Gouverneur de
la 7è Région GAO

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Mr. Lassana SANOKO, Directeur du Personnel de la Régie du Chemin de Fer BAMAKO

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mr. Youssouf SIDIBE, 1er adjoint du Gouvernement du District de Bamako

ARTICLE 2.:— Sont promus Officiers de l'Ordre National

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

M.: Moussa DIALLO, Contrôleur d'Etat Bamako

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Lieutenant-Colonel Sékou DOUMBIA, Intendant Militaire Bamako

Lieutenant-Colonel Amara DANFAKHA, Direction Nationale des Services de Police Bamako

Chef d'Escadron Hamadoun MAIGA, chef d'Etat-Major adjoint de la Gendarmerie Nationale Bamako

Lieutenant Mahamadou DIARRA, Technicien d'Aviation à l'armée de l'Air Ex-Base Aérienne Bamako.

ministere des affaires etrangeres et de la cooperation internationale

Mr. Abdoulaye TOURE, Chargé de Mission Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Koulouba

Son Excellence Mr. Djibrilla MAIGA, Ambassadeur du Mali à MOSCOU

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Mr.: Oumar Issiaka BA, Directeur Général de l'Enseignement Fondamental Ministère de l'Education Bamako

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Mr.: Amadou NIANGADO, comptable à l'Office du Niger SEGOU

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Mr.: Almamy SAOUNERA- Agent Comptable à la Régie du chemin de Fer du Mali Bamako

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Mr.: Karim SANGARE, Medecin Directeur de l'Hôpital du Point G Koulouba

Mme SOW née Rokiatou SOW, Secrétaire Générale de l'Union Nationale des Femmes du Mali Bamako

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MM.: N'Dji COULIBALY, Commandant de cercle de Kita KAYES

Boubacar Mahmoud LY, Directeur de Cabinet du Gouverneur de la Région de SIKASSO

Alassane SANGARE, Directeur de Cabinet du Gouverneur de la 7^e Région GAO

ASSEMBLEE NATIONALE

Mr. Ibrahima TAMBA DOU, Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale BAMAKO

ARTICLE 3.:— Sont nommés «CHEVALIERS» de l'Ordre National

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

MM.: Mahamane Alassane TOURE, Conseiller Technique à la Présidence du Gouvernement BAMAKO

Mme COULIBALY, née Marie BOYER, Secrétariat Général du Gouvernement KOULOUBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Capitaine Abdoulaye TRAORE, Commandant de la Compagnie des Transmissions Armée de Terre Bamako,

Capitaine Mamadou DOUCOURE, Etat-Major Armée de l'Air Ex-Base Aérienne Bamako

Capitaine Bréhima Siré TRAORE, Etat-Major Armée de l'Air Bamako

Capitaine de Gendarmerie Tidiane BAL, Gendarmerie Nationale Bamako

Capitaine Salia Etienne KEITA, Directeur du Sécurité d'Etat Bamako

Capitaine Bakary FOFANA, Direction Nationale des Services de Police Bamako

Lieutenant Abdoulaye TRAORE, 1CC/1BC, Adjt au Commissariat de Police

Lieutenant Charles CAMARA, Chef du Bureau Administratif Gendarmerie Nationale Bamako

Lieutenant de Police Moussa coulibaly, Commissariat du 2^e Arrondissement de Bamako

Lieutenant de Police Oumar Lamine DIALLO, Commissariat de Police de 4^e Arrondissement Bamako

Adjudant-chef Toumani SIDIBE, 4e Batterie du 3e GAM Kati

Adjudant-chef Naoua COULIBALY, Commandant 1er Compagnie GGM KAYES

Adjudant-chef Simon Pierre DAKONO, chef d'Arrondissement à Ganénané cercle de Kolondiéba SIKASSO

Adjudant-chef Motié FOMBA, Ministère de la Défense Nationale BAMAKO

Adjudant-chef Aly NAPO, Direction S.M.B. KATI

Adjudant-chef-Tinza TANGARA, Direction S.M.B. KATI

Adjudant-chef Younoussa DIARRA, Direction Centrale Service de Santé des Armées et de la Sécurité KATI

Adjudant-chef Ousseyni KANTE, Direction Centrale Service de Santé des Armées et de la Sécurité KATI

Adjudant-chef Gnanan KONE, Intendant du Palais Koulouba

Adjudant-chef Cheick Oumar DIARRA, chef du Garage du Parc Présidentiel Koulouba

Sergent-chef Ibrahima Sidi BABY, 10CC/2BC GAO

Sergent-chef El-Hadj KODIO, 11CC du 4e BC Tessalit GAO

Soldat de 1^{ère} classe Danza SANGARE, Ministère de la Défense Nationale BAMAKO

MINISTERE DU PLAN

Nouhoem DIAKITE, attaché de Cabinet du Ministère du Plan Koulouba

Amadou KEITA, chef d'Exploitation à la Direction Nationale de la Statistique Koulouba

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

MM.: Yacouba TOURE, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (Service du Protocole) Koulouba

Adama DAO, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale Koulouba

Khalil Gouro CISSE, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale Koulouba

Mme SOW née Aissata Baba COULIBALY, chef section organisation et Méthode à la Division Juridique Koulouba

— SAM née Nia DOUMBIA, secrétaire des Affaires Etrangères Koulouba

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

MM.: Mamadou Lamine DIARRA, Secrétaire Général du Syndicat National de l'Education et de la Culture Bamako
 Adama SISSOKO, Professeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie Bamako
 N'Diak SOW, Maître du 2^e cycle à l'I.R.G. de KAYES
 Zacka Backa DICKO, Directeur d'Ecole Fondamentale de Sanèye GAO
 Mahamane Aladji MAIGA, Professeur à l'E.C.I.C.A. Bamako
 Simbo KONE, Ministère de l'Education Nationale Bamako
 Mme KOUYATE née Djénéba N'DIAYE, Conseiller Pédagogique Ministère de l'Education Nationale Bamako

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MM.: Goulouba SISSOKO, chef section des archives I.N.P.S. Bamako
 Louis ALGIMAN, secrétaire général adjoint de la C.N.R.A. Bamako
 Yacouba DIAMOYE, Représentant Régional de l'Office de la Main d'Œuvre à GAO

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

MM.: Alassane KONARE, Directeur de Cabinet du Ministère du Développement Industriel Bamako
 Kadari Bamba, Directeur Général des Industries Bamako

MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES EAUX & FORETS

MM.: Amadou Samba SIDIBE, Directeur de l'Elevage Bko

DECRET N-224/PG—RM portant attribution de distinctions honorifiques au titre du «MERITE AGRICOLE»

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;
 Vu la Loi n-63-31/AN—RM du 31 mai 1963 portant création des ordres Nationaux du Mali;
 Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination du Gouvernement;

DECRETE :

ARTICLE 1er.:— Sont nommés «CHEVALIERS DU MERITE AGRICOLE»

REGION DE KOULIKORO

MM.: Mamadou TRAORE, Cultivateur à Toukoroba arrondissement de Banamba Région de Koulikoro
 Guidahaba SYLLA, Planteur à Toukoroba arrondissement de Banamba Région de Koulikoro

REGION DE SIKASSO

MM.: Tjignougou BERTHE, Cultivateur à M'Pelasso, arrondissement de Lobougoula cercle de Sikasso
 Seydou BAGAYOKO, Cultivateur à Siramana, arrondissement Blendio cercle de Sikasso
 Kafa BENGALY, Cultivateur à Siramana, arrondissement Kléla cercle de Sikasso
 El-Hadj Lamine COULIBALY, cultivateur à Dioumaténé, arrondissement Central de Kadiolo Région de Sikasso
 Tiona KONE, Cultivateur à Vata, arrondissement Central de Kadiolo Région de Sikasso
 Moussa TOGOLA, Cultivateur de Sokéla, arrondissement Sanso cercle de Bougouni Région de Sikasso

Bamènè KONATE, cultivateur à N'Golonianasso, arrondissement central de Koutiala Région de SIKASSO
 Karamoko DEMBELE, Cultivateur à Léléni, arrondissement de Koutiala
 Gaoussou GOITA, Cultivateur à Simona, arrondissement de Yorosso Région de Sikasso

REGION DE TOMBOUCTOU

MM.: Bréhima Hamadoun BORE, Cultivateur domicilié à Anguira cercle de Niafunké Tombouctou
 Boubacar Diénel DIARRA, Cultivateur domicilié à Goubou cercle de Niafunké Région de Tombouctou
 El-Hadj Aly Sounkalo TOURE, Cultivateur à Niodougou cercle de Niafunké Région de Tombouctou
 Hamadoun TANGARA, cultivateur à Niodougou cercle de Niafunké Région de Tombouctou

SERVICES ADMINISTRATIFS

OFFICE DU NIGER

MM.: Sidiki DEMBELE, Exploitant agricole à l'Office du Niger arrondissement central cercle de Niono SEGOU
 Salif SALOUGA, Exploitant agricole à l'Office du Niger arrondissement central cercle de Niono SEGOU

OPERATION PECHE

Mr.: Bayon DIENNOPO, Président Coopérative Pêcheurs MOPTI
 MM.: Zangré TRAORE, cultivateur à Zalogosso (arrondissement de Kansorola) cercle de SAN Région de SEGOU
 N'Golo TRAORE, chef du Hameau de Tinénidio village de

Baou-Bamana arrondissement de Banco

ARTICLE 2.:— Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 septembre 1981

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux

Boubacar SIDIBE
 Commandeur de l'Ordre National

DECRET N-225/PG—RM portant attribution de distinctions honorifiques «A TITRE ETRANGER»

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX,

Vu la constitution;
 Vu la loi n-63-31/AN—RM du 31 mai 1963 portant création des ordres nationaux du mali;
 Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

ARTICLE 1er.:— Sont nommés «COMMANDEURS» de l'Ordre National du Mali:

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

MM.: Rainer OFFERGELD, Ministre de la Coopération Economique République Fédérale d'Allemagne.
Heinz WIRTH, Conseil Honoraire du Mali à Munich

ARTICLE 2.:— Sont nommés «OFFICIERS» de l'ordre National du Mali :

Docteur Hans Martin SCHMID, chargé de la Coopération avec les Pays du SAHEL

Son Excellence Monsieur HEIMO, Ambassadeur de Suisse au MALI.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Le Général Saint André, Institut Marchoux Bamako

ARTICLE 3.:— Sont nommés «CHEVALIERS» de l'Ordre National du Mali

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALES

Docteur HERZOG, Conseiller Ministériel au Ministère Fédéral de la Défense

MM.: FORSTER, Président du Club des Amis du SAHEL-MUNICH

Ottokar GARDAVSKY, Consul Honoraire du Mali à VIENNE

Jean PATRIAT, Chef de la Mission Française de Coopération à l'Ambassade de FRANCE BAMAKO

Mmes.: Régine FRECHEN, Responsable pour le Mali à KFW

Evelyne RUTHER: Secrétaire à l'Ambassade du Mali à BONN

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Mr. Jean Paul HUYARD, au Ministère des Finances et du Commerce

Mme SIDIBE Jeanne PORTEVIN, Ministère des Finances et du Commerce

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

Mr.: Arnot Mercell, propriétaire de la Hobum-Africa Actionnaire de la SEPAMA—BAMAKO

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le Révérend Père Bernard VERSPIEREN, Mission Catholique de SAN—SEGOU

Son Excellence Monsieur Joseph PERROT, Evêque de SAN—SEGOU

Son Excellence Monseir Georges BIARD, Evêque de MOPTI

MINISTERE DES SPORTS: DES ARTS ET DE LA CULTURE

Feu Claude Roger ROLLIN, Professeur à l'I.N.A. Bamako (à titre postume)

ARTICLE 4.:— L'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie «ABEILLE» est décerné à.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Mr.: Gustave NICOLEAU, professeur au Lycée Prosper KAMARA — BAMAKO

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le Révérend Père Marc ANGELIER, à Kati

Le Révérend Père Louis Chalmin, à KAKOULOU

Le Révérend Père Louis DOGNIN, à SEGOU

ARTICLE 5.:— Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 septembre 1981

Le Président de la République Chef de l'Etat
Grande Maître des ordres Nationaux

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux

Boubacar SIDIBE

Commandeur de l'ordre National

DECRET N-227/PG—RM portant nomination d'un conseiller Technique à la Présidence de la République

Vu la constitution;

Vu le décret n-142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat;

Vu le decret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er.:— Monsieur Bakary TRAORE, N-mle 108-03 D, Inspecteur des Services Economiques de 2e classe 6e échelon, précédemment Directeur Adjoint de l'Institut d'Economie Rurale, est nommé Conseiller Technique à la Présidence de la République.

A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.:— Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 7 septembre 1981

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Boubacar DIALLO

DECRET N-228/PG—RM portant attribution de distinction honorifique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n-63-31/AN—RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

DECRETE :

ARTICLE 1er.:— Est nommé «CHEVALIER» de l'Ordre National du Mali,
Maitre Aliounne Blondin BEYE, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

Koulouba

ARTICLE 2.:— Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 septembre 1981

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux

Boubacar SIDIBE

DECRET N229/PG—RM portant attributions de distinctions honorifiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n-63-31/AN—RM du 31 mai 1963 portant création des Ordre Nationaux du Mali;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE :

ARTICLE 1er.:— Est nommé «OFFICIER» de l'Ordre National du Mali

Monsieur Oumar SOW, Directeur Général de l'I.N.P.S. Bamako

ARTICLE 2.:— Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel

Bamako, le 14 septembre 1981

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Boubacar SIDIBE

Commandeur de l'Ordre National

Almoustapha COULIBALY, C.N.R.Z. de Sotuba
Bamako

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

MM.: Bassidiki TRAORE, chef de Cabinet au Ministère de la Justice Bamako

Mory SININTA, Avocat Général à la Cour Spéciale de Surêté de l'Etat Bamako

Amadou Samba SYLLA, Magistrat au Tribunal de 1ère Instance de Bamako

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

MM.: Boubacar SANOKO, Comptable à la Direction Nationale des Travaux Pulics Bamako

Fomba FASSE, Ingénieur du Génie Civil et services des Mines au Ministère des Travaux Publics Bamako

Dipa MAGASSA, adjoint Technique à la Régie du Chemin de Fer du Mali Bamako

Mohamed Amadou TRAORE, Ingénieur Météo à la Direction Nationale de la Météorologie Bamako

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Docteur Souleymane SANGARE, Professeur en Medécine au Point-G Bamako

MM.: Yacouba ROUAMBA, Education Sanitaire BAMAKO

Oumar Kolly KANTE, Secrétaire Dactylo au Centre de Santé de Nioro KAYES

Seydou Ousmane DIALLO, Conseiller Technique au Ministère de la Santé KOULOUBA

Mme SIDIBE née Boyba GOUMDOUROU, Infirmière accoucheuse à la Maternité de KAYES

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

MM.: Oumar Sory LY, Inspecteur des Impôts au Centre Malien de Commerce Extérieur BAMAKO

Bakary KAMISSOKO, Direction Nationale du Budget Bamako

Sinaly KANTE, à la Caisse des Retraites du Mali Bamako

MINISTERE DE TUTELLE, DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

MM.: Issa FANE, Mécanicien à l'Energie du Mali Bamako

Joseph COULIBALY, Chef du Personnel à la COMA-TEX de SEGOU

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

MM.: Younouss Hamène DICKO, Directeur Général de la Radio Mali Bamako

Ibrahima FOFANA, Ministère de l'Information et des Télécommunications Bamako

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MM.: Dramane KONATE, chef du Bureau du matériel au Ministère de l'Intérieur Bamako

Fodé SANGARE, Commis d'Administration au Gouvernement du District de Bamako

Dianguina DOUCOURE, 1er adjoint au Commandant de cercle de Kolondiéba SIKASSO

Aly Boubacar KOITA, Directeur de Cabinet du Gouverneur de la Région de Koulikoro à Bamako

Alpha Nouhoum DIALLO, chef d'Arrondissement de Korientzé MOPTI

Mory COULIBALY à la Direction de l'Intérieur Bako Soulyemane DOUCOURE, Conseiller Technique au

Ministère de l'Intérieur Bamako

Haïdaber TOURE, Maire de la Commune VI du District de Bamako

Sidi KINTA, Inspecteur de l'Intérieur Bamako

Mody BATHILY, Président Directeur de la Société Bathily Bamako

MINISTERE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

Mr.: Cheick Oumar MAIGA, Ministère des Sports, des Arts et de la Culture BAMAKO

ASSEMBLEE NATIONALE

Mr.: Demba N'Diaye, Secrétaire Administratif à l'Assemblée Nationale Bamako

ARTICLE 4.:— L'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie «ABEILLE» est décernée à :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Mme DOUCOURE née Mariam BATHILY, Secrétaire au Centre d'Accueil Présidence Bamako

MM.: Ambaguimé dit Bocari TEMBELY, Cuisinier à l'hôtel du Président Bamako

Mlle Noumouniouma DIWARA, Secrétaire Général du Gouvernement Bamako

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Mme DIABATE née Kadiatou DIAW, Adjointe Administrative au Ministère de la Défense Nationale Bamako

MM.: Moise KEITA, Direction S.M.B. KATI
Amadou TANGARA, chef du Secrétariat Intendance Militaire Bamako

Abdoulaye DIAWARA, Menuisier AM2 Intendance Militaire BAMAKO

Capitaine Djingarey TOURE, Cabinet Militaire du Ministère de la Défense Nationale Bamako

Adjudant-chef Aly TRAORE, Direction S.M.B. KATI

Adjudant-chef Allabolé COULIBALY, dit Yaya, 4^e Groupement de Gendarmerie SEGOU

Adjudant-chef Djigui COULIBALY, 1^{er} Bataillon du 2^e g'a'm' segou

adjudant-chef Baakry GOITA, CCSTG du 1^{er} GB Bamako

Adjudant Birama TOGOLA, Commandant de la Brigade Territoriale de Koulikoro

Adjudant-chef Boubacar SANE, Commandant Brigade Gendarmerie Diré TOMBOUCTOU

Adjudant-chef Ladji CAMARA, 1^{er} Escadron de Chars 2GBM SEGOU

Sergent-chef Fatogoma DIARRA, 1CCP du 1^{er} BCP BAMAKO

Sergent-chef Sidiki DOUMBIA, 1^{ère} Batterie du 1^{er} GAM Tessalit GAO

Sergent-chef Adama DIABATE, Direction Centrale Service de la Santé des Armées Bamako

DECRET N-234/PG—RM portant nomination d'un chef de Cellule Administrative et Financière au Ministère de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu le décret n-156/PG—RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières (C.A.F.);

Vu le décret n-142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux Fonctionnaires et autres Agents de l'Etat;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.— Monsieur Mamadou SAMBA KONATE N-Mle 118-60—T, Inspecteur du Trésor de 1^{ère} classe 8^e échelon est nommé chef de la Cellule Administrative et Financière au Ministère de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. — Le présent décret qui prend effet pour compte

du 1^{er} janvier 1981, sera enregistré et publié au Journal

Koulouba, le 17 septembre 1981
Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

Mady DIALLO

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

DECRET N-235/PG—RM portant nomination du Directeur Général de la Société Petrostock

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu la Loi n-81-55/ du 27 mars 1981 portant création de l'Etablissement d'Approvisionnement et de Stockage de Sécurité en produits pétroliers (PETROSTOCK);

Vu le décret n-118/PG—RM du 30 avril 1981 portant organisation x et modalité de fonctionnement de l'Etablissement et de Stockage de sécurité en produits pétroliers dénommé PETROSTOCK;

Vu le décret n-171 du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.— Mr. Mahamane Allasane TOURE N-Mle 124-81—5, Ingénieur Economiste statisticien de 1^{ère} classe, 11^e échelon, précédemment Conseiller Technique à la Présidence du Gouvernement, est nommé Directeur Général de la Société PETROSTOCK.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. — Le Ministre des Transports et des Travaux Publics, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 17 septembre 1981
Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics

Djibril DIALLO

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

DECRET N-236/PG—RM

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution de la République du Mali,

Vu la loi portant création de l'Armée Malienne,

Vu le décret n-105/PG—RM du 23 avril 1979 portant conditions d'Avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police.

Vu le décret n-262/PG—RM du 1er septembre 1979 portant promotion d'officiers des Armées de la Gendarmerie et de la Police.

DECRETE :

ARTICLE 1er. — Les Officiers de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air et de la Police dont les noms suivent, sont promus LIEUTENANTS (Avancement Automatique), pour compter du 1er octobre 1981.

1) ARMEE DE TERRE
S/LT Mamadou TRAORE

2) ARMEE DE L'AIR
S/LT. Siaka SANGARE
S/LT Abdoulaye KONARE
S/LT Alassane SAMAKE

3) POLICE
S/LT- Oumar Abathina SOUMARE.

ARTICLE 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 1981
Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense Nationale

Général De Brigade Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

DECRET N-237/PRM—MDN—CAB portant inscription et promotion du personnel sous-officier des Armées et Services

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution de la République du Mali,
Vu la Loi portant création de l'Armée Malienne,
Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu le Statut de l'Armée,
Vu le décret n-105/PG—RM du 23 avril 1979 portant conditions d'Avancement des officiers des Armées Maliennes et de la Police.

DECRETE :

ARTICLE 1er. — Sont inscrits et promus au grade de Sous-Lieutenant pour compter du 1er octobre 1981, les Sous-Officiers des Armées et Services dont les noms suivent :

I — ARMEE DE TERRE (Infanterie)
— Adjudant-chef Tiémoko DIARRA N-Mle 78034
— Adjudant-chef Salif CISSE N-Mle 88176
— Adjudant-chef Bakary GOITA N-Mle 72603
— Adjudant-chef Lassiné TRAORE N-Mle 69011

II — ARMEE DE L'AIR
— Adjudant-chef Ouafou KEITA N-Mle 68081

III — GENDARMERIE NATIONALE
— Adjudant-chef Dahamane Ag Hamamlou N-Mle 3516

IV — SERVICES DE SECURITE
— Inspecteur Mamadou Sellou DIALLO N-Mle 00131
— Inspecteur Mamadou SANGARE N-Mle 00225

ARTICLE 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er octobre 1981, sera enregistré, publié au Journal Officiel du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 1981
Le Président de la République
Ministre de la Défense Nationale

Général de Brigade Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

DECRET N-238/PRM—MDN—CAB. portant inscription et promotion au grade de Sous-Lieutenant de Gendarmerie Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution de la République du Mali,
Vu l'ordonnance n-72/CMLN du 31-12-1969 portant statut de l'Armée,

Vu la législation en vigueur en matière de soldes, Accessoires et Allocations Publiques de la République du Mali,
Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980, portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu la Correspondance n-288/4-SPG, en date du 27 juillet 1981 du chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

DECRETE :

ARTICLE 1er. — Les Aspirants de la Gendarmerie dont les noms suivent, sont inscrits et promus au grade de Sous-Lieutenant pour compter du 1er octobre 1981.

— Koman KEITA
— El Bekaye TANGARA

ARTICLE 2. — Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 1981
Le Président du Gouvernement

Général de Brigade Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

DECRET N-240/PRM—MDN—CAB portant inscription au tableau d'avancement du personnel Sous-Officier des Armées et services.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution de la République du Mali,
Vu la loi portant création de l'Armée Malienne,
Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement,
Vu le statut de l'Armée,
Vu le décret n-105/PG—RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des officiers des Armées et de la Police.

DECRETE :

ARTICLE 1er. — Sont inscrits au Tableau d'Avancement pour

le grade de Sous-Lieutenant et pour compter du 1er octobre 1981, les Sous-Officiers dont les noms suivent :

I — GENDARMERIE NATIONALE

— Adjudant-chef Mamadou KIDA N-Mle 4374

II — SERVICES SECURITE

— Inspecteur Mamadou TRAORE N-1 Mle 00123

— Inspecteur Hamadoun Alpha Baye SANOGO N-Mle 00140

ARTICLE 2.:— Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er octobre 1981, sera enregistré, publié au Journal Officiel du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 1981

DECRET N-241/PRM-MDN-CAB. portant inscription au tableau d'avancement du personnel Officier des Armées et services.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution de la République du Mali,
Vu la loi portant création de l'Armée Malienne
Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu le statut de l'Armée,
Vu le Décret n-105/PG-RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des officiers des Armées Maliennes et de la Police.

DECRETE :

ARTICLE 1er.:— Les Personnels Officiers des Armées et Services sont inscrits au tableau d'avancement aux grades ci-après pour compter du 1er octobre 1981

I — AU GRADE DE COMMANDANT (Infanterie)

— Capitaine Mamadou TRAORE

II — AU GRADE DE CAPITAINE (Service Administratifs)

— Lieutenant Tiécoura COULIBALY

Artillerie

Lieutenant Jean Gabriel BERTE

Arme Blindée

— Lieutenant Lamine DIABIRA

Armée de l'Air

— Lieutenant Sory Ibrahima KEITA

SERVICES DE SECURITE

— Lieutenant Baboye SOW

— Lieutenant Flacoro SAMAKE

ARTICLE 2.:— Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er octobre 1981, sera enregistré, publié au Journal Officiel du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 1981

Le Président de la République

Ministre de la Défense National

Général de Brigade Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

DECRET N-242/PRM-MDN-CAB. portant inscription à titre

exceptionnel au tableau d'avancement du personnel sous-officier des Armées et Services

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution de la République,
Vu la loi portant création de l'Armée Malienne,
Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu le statut de l'Armée,
Vu le décret n-105/PG-RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police.

DECRETE :

ARTICLE 1er.:— Sont inscrits à titre exceptionnel au Tableau d'Avancement pour le Grade de Sous-Lieutenant et pour compter du 1er octobre 1981, les S/Officiers des Armées et Services dont les noms suivent :

I — ARMEE DE TERRE (Infanterie)

— Adjudant-chef Boubacar SISSOKO Mle 50 426

— Adjudant-chef Daba DIARRA Mle 72 495

— Adjudant-chef Moussa COULIBALY Mle 27 065

— Adjudant-chef Tiewa TERA Mle 56 228

— Adjudant-chef N'Tji MARIKO Mle 49 365

— Adjudant-chef Founéké CISSE Mle 61 693

— Adjudant-chef Bamba COULIBALY Mle 02 682

II — GENDARMERIE NATIONALE

— Adjudant-chef Dioman DOUMBIA Mle 4279

— Adjudant-chef Ambara OUOLOGUEM Mle 4266

III — SERVICE DE SANTE

— Adjudant-chef Aly SOUMOUNTERA Mle 68374

— Adjudant-chef Cyr Mathieu TRAORE Mle 61771

IV — SERVICES DE SECURITE

— Inspecteur Issa SAMAKE Mle 00120

— Inspecteur Famakan KAMISSOKO Mle 00126

ARTICLE 2.:— Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er octobre 1981, sera enregistré, publié au Journal Officiel du Mali et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 septembre 1981

DECRET N-243/PRM-MDN-CAB. portant promotion du personnel officier des Armées et services.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution de la république du Mali,
Vu la loi portant création de l'Armée Malienne,
Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu le décret n-105/PG-RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police.

DECRETE :

ARTICLE 1er.:— Les personnels Officiers des Armées et Services sont promus aux Grades ci-après pour compter du 1er octobre 1981.

I — AU GRADE DE COLONEL (Infanterie)

Lieutenant-Colonel Bougari SANGARE

II — AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL (Infanterie)

— Commandant Abdrahamane MAIGA

III — AU GRADE DE COMMANDANT (Infanterie)

- Capitaine Kafougouna KONE
- Capitaine Mamadou TOURE

IV — AU GRADE DE CAPITAINE (Infanterie)

- Lieutenant Moussa DIABATE
- Lieutenant Noël DAKONO

Artillerie

- Lieutenant Sidi Mohamed MAIGA

Arme Blindée

- Lieutenant Mama TRAORE

Génie

- Lieutenant Sirakoro SANGARE

Armée de l'Air

- Lieutenant Samba SAMAKE

Services de Santé

- Lieutenant Bougouzié SANOGO

Services de Sécurité

- Lieutenant Mamadou COULIBALY

ARTICLE 2.— Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er octobre 1981, sera enregistré, publié au Journal Officiel du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 1981

Le Président de la République
Ministre de la Défense Nationale

Général de Brigade Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N-3626/MT-DNFPP-D-2-1795

Par arrêtés endates des :

A titre de régularisation et à compter du 30 octobre 1971, Mr. Seydou TOURE n-mle 433-44-A titulaire du diplôme de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.), Spécialité: Géologie- Session de juin 1971, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice: 225) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Mr. Seydou TOURE n-Mle 433-44-A, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Technicien de 3ème classe 1er échelon du Génie Civil et des Mines (indice: 225) pour compter du 30 octobre 1972, avec une ancienneté civile d'un (1) an au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur de l'intéressé:

- au 2è échelon de son grade (indice: 250), pour compter du 30 octobre 1973 (ancienneté civile épuisée)

— Au 3è échelon de son grade (indice: 218), pour compter du 30 octobre 1975

— Au 4è échelon de son grade (indice: 232), pour compter du 30 octobre 1977

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, de l'article 1er de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juillet 1978 et pour compter du 1er janvier 1978, Mr. Seydou TOURE, N-Mle 433-44-A, en service à la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Minières (SOMAREM) de Kati, Technicien de 3e classe 4è échelon du Génie civil et des Mines (indice: 232), le 30 octobre 1977, est transposé Technicien de 3è classe 13è échelon (indice: 176) - (A.C. épuisée).

A compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mr. Seydou TOURE n-mle 433-44-A, Technicien du Génie Civil et des Mines de 3è classe 13è échelon (indice: 176).

compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 15è échelon de son grade (indice 182).

Mr. Seydou TOURE, n-mle 433-44-A, Technicien de 3è classe 15è échelon du Génie Civil et des Mines (indice: 182), précédemment en service à la SOMAREM à Kati, est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARRETE N-3627/MT-DNFPP-D2-1-1796

A compter du 1er octobre 1981, Mr. Chérif Hamidou Abdoulaye GUEYE N-Mle 441-84-W, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (session de juillet 1981, Spécialité: Electromécanique est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire du 2è degré du Génie Civil et des Mines (indice: 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

ARRETE N-3629/MT-DNFPP-D4-1-1789

ARRETE :

Est et demeure rapporté l'arrêté n-132/MT-DNFPP-D1-1-86 du 10 janvier 1981 portant nomination de Mr. Choickona TRAORE n-mle 631-83-E, susvisé.

A titre de régularisé conservée les avancements d'échelons ci-après sont constatés en faveur de Mr. Cheickna TRAORE n-mle 631-83-E, Greffier Journalier 8è catégorie «B» de la convention collective Fédérale du Commerce, titulaire du diplôme de l'Ecole Supérieure du PCUS de Moscou (Option: Droit International Public) et du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) est nommé Administrateur Civil Stagiaire (indice 400) à compter du 10 juillet 1972, date de sa reprise de service.

L'intéressé est titularisé dans son emploi et nommé Administrateur Civil de 3è classe 1er échelon (indice-400) à compter du 10 juillet 1973 et conserve UN (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

— Compte tenu de l'ancienneté conservée les avancements d'échelons ci-après sont constatés en faveur de Mr. Cheickna TRAORE :

- Administrateur Civil de 3è classe 2è échelon (indice 430) pour compter du 10 juillet 1974 (ancienneté civile épuisée)

— Administrateur Civil de 3^e classe 3^e échelon (indice ancien 460 - nouveau 362) pour compter du 10 juillet 1976.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et à compter du 1^{er} janvier 1978 Mr. Cheickna TRAORE n-mle 631.83-E, Administrateur civil de 3^e classe 3^e échelon (indice 362) le 10 juillet 1976, est transposé administrateur civil de 3^e classe 9^e échelon (indice 263) avec une ancienneté civile de dix huit (18) mois conservée à l'échelon.

Compte-tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 12^e échelon de son grade (indice 280) pour compter du 1^{er} janvier 1978 (ancienneté civile épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mr. Cheickna TRAORE.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 14^e échelon de son grade (indice 298).

A compter du 1^{er} janvier 1980 un avancement de Deux (2) échelons sur la base de la note implicite «B» est accordé à Mr. Cheickna TRAORE.

Compte-tenu de cet avancement l'intéressé passe au 16^e échelon de son grade (indice 300).

L'intéressé est tenu de faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraite du Mali.

ARRETE N-3630/MT-DNFPP-D4-3-1780

ARRETE :

Est et demeure rapporté l'arrêté n-852/MT-DNFPP-2 du 11 mars 1981 en ce qui concerne Me CISSE née Diadiaratou SEGODOGO n-mle 301-40.

A compter du 1^{er} janvier 1978, et en application des dispositions de l'arrêté 127 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance 78-18/CMLN du 10 juin 1978, Mme CISSE née Diadiaratou SOGODOGO n-mle 301.40-W Monitrice du Jardins et Garderies d'Enfants de 2^e classe 2^e échelon (indice 180) le 1^{er} janvier 1976, on service au jardin «KASSE KEITA» est transposée Monitrice de jardins et Garderies d'Enfants de 3^e classe 7^e échelon (indice 112) A.C. 24 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté elle passe au 11^e échelon de son grade (indice 120) A.C., épuisée.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mme CISSE.

Compte tenu de cet avancement elle passe au 13^e échelon de son grade (indice 124).

Les dispositions des articles 2 et 3 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1979.

A compter du 1^{er} janvier 1980 un avancement de 2^e échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mme CISSE.

Compte tenu de cet avancement, elle passe au 15^e échelon de son grade (indice 128).

Bamako, le 7 septembre 1981

ARRETE N-3638/MT-DNFPP-D4-2-1815

ARRETE :

En application des dispositions des articles 2 du décret n-191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Mr. DAOUDA TANGARA, N-Mle 310-27-F, Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 9^e échelon (indice 265) en service à la Direction de la Coopération, titulaire du diplôme de (Master of Science) de l'Université de New Hampshire (U.S.A.) est reclassé Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 9^e échelon (indice 265) pour compter du 1^{er} novembre 1980 date de sa reprise de service.

En application de l'article 110 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme de (Master of Science) de l'Université de New Hampshire (U.S.A.), est accordée à Mr. DAOUDA TANGARA.

Compte-tenu de cette bonification, Mr. TANGARA passe au 13^e échelon de son grade (indice: 285) pour compter du 1^{er} novembre 1980.

Bamako, le 8 septembre 1981

ARRETE N-3639/MT-DNFPP-D1-2-1779

ARRETE :

A titre de régularisation, Mr. Mangognimé Urbain DEMBELE N-Mle 124.56-N, alors professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 13 échelon (indice 285) en service au Laboratoire de Langues (I.P.N.-E.N.BKO) est reclassé Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^e classe 3^e échelon (indice 322) à compter du 1^{er} janvier 1979.

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de trois (3) échelons, sur la base de la note «Très bon» est accordé à Mr. Mangognimé Urbain DEMBELE, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^e classe 3^e échelon (indice 322).

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 6^e échelon de son grade (indice 340).

Conformément aux dispositions de l'article 110 du Statut général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme de «Magister» de l'Université du pays de Galles (Grande Bretagne) est accordée à Mr. Mangognimé Urbain DEMBELE n-mle 124-56-N, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^e classe 6^e échelon (indice 340) en service au Laboratoire de Langues de l'I.P.N.-E.EN.

ARRETE N-3638/MT-

Compte tenu de cette bonification, il passe Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^e classe 10^e échelon (indice 364) à compter du 1^{er} janvier 1980.

ARRETE N-3643/MT-DNFPP-D2-1-1781

ARRETE :

Mr. Amadou SANTARA n-Mle 440-97-K, titulaire de la Maîtrise en droit (Option: Droit Public), du Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) et du doctorat 3^e cycle en Economie et Droit Rural de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse (FRANCE), est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur Stagiaire des Services Economiques Palier II- (indice: 255) à compter du 1^{er} janvier 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARTICLE n-3652/MT-DNFPP-D2-1-1822

ARRETE :

Mr. Ladji MAGUE, n-mle 441-56-N titulaire du Grade de Haut diplôme (la Licence) session de 1975 de la Faculté des Principes Religieux (session Education Islamique) de l'Université AZHAR (EGYPTE) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (indice: 225) à compter du 1er janvier 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme KOITE née Batafing DIABATE N-Mle 187.36-R, l'arrêté n-2681/MT-DNFPP-D2-1 du 7 juillet 1980 susvisé.

A compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Mme KOITE née Batafing DIABATE n-mle 187-36-R, Maîtresse du 1er cycle de 1ère classe 4è échelon (indice: 176) en service à l'Ecole Fondamentale du Camp des Gardes «B» à Bamako.

Compte-tenu de cet avancement, elle passe au 6è échelon de son grade (indice: 180).

Mme KOITE née Batafing DIABATE N-Mle 187-36-R, définitivement admise au certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) session 1977, est intégrée à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Maîtres du 2è cycle du grade de 3è classe 15è échelon (indice: 182) pour compter du 1er janvier 1979.

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de Deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à Mme KOITE.

Compte tenu de cet avancement, elle passe au 16è échelon de son grade (indice: 185).

Bamako, le 8 septembre 1981

Est et demeure rapporté en ce qui concerne Monsieur Moussa CISSE N-Mle 438.41-X l'arrêté n-2267/MT-DNFPP-D2-1 du 29 mai 1981 susvisé;

A compter du 1er janvier 1981, Mr. Moussa CISSE titulaire du diplôme de Technicien Supérieur de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (I.P.R.) session de 1980 spécialité: Génie Rural, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur des Travaux Agricoles (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Bamako, le 9 septembre 1981

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juin, et à compter du 1er janvier 1978, Mme CISSOKO née Fatoumata COULIBALY

n-mle 307-02-C titularisée sage Femme de 3è classe 1er échelon (indice: 189) à compter du 11 février 1977 en service à la Maternité d'Hamdalaye, est transposée Sage Femme de 3è classe 1er échelon (indice: 140) A.C.: 23 mois au 31 décembre 1977 dont 12 mois au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressée passe au 4è échelon de son grade (indice: 149) A.C.: épuisée.

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet au point de vue solde à compter du 1er juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux échelons est constaté en faveur de Mme CISSOKO née Fatoumata COULIBALY.

Compte tenu de cet avancement l'intéressée passe au 6è échelon de son grade (indice: 155).

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est accordé en faveur de Mme CISSOKO.

Compte tenu de cet avancement est passé au 8è échelon de son grade (indice: 161).

A compter du 1er janvier 1981, Mr. DAOUDA COULIBALY, n-Mle 441-54-L, titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Médecine, du Certificat de Léprologie et du Certificat d'Etudes Spéciales (C.E.S) en Ophtalmologie, session de juin 1981 (1ère partie de la 1ère année d'Etudes), de l'Université de Dakar (Sénégal), est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Médecin stagiaire (indice: 285) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

ARRETE N-3670/MT-DNFPP-D2-1-1830

ARRETE :

Mr. Lamine Raphaël KONATE, N-Mle 441-32-L, Maître du 2e cycle de 3e classe, 7e échelon (indice: 158) précédemment en service dans l'Enseignement Privé Catholique, est sur sa demande recruté dans la Fonction Publique en qualité de maître du 2e cycle de 3e classe 7e échelon (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARRETE N-3681

Est et demeure rapporté l'arrêté n-2642/MT-DNFPP-3 du 21 avril 1978 en ce qui concerne Mr. Abdoulaye HAMAKILA.

Mr. Abdoulaye HAMAKILA n-mle 339-44-A, Contre-Maître du Génie Civil et des Mines Stagiaire en service au Gouvernorat de Mopti, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé contre-maître du Génie Civil et des Mines de 3è classe 1er échelon (Indice: 100) pour compter du 1er février 1978.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté il passe au 3è échelon de son grade (indice: 104) pour compter du 1er février 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 14 janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux échelons est constaté en faveur de l'intéressé.

Compte tenu de cet avancement il passe au 5ème échelon de son grade (ind. 108)

A compter du 1er janvier 1980 un avancement de deux échelons sur la base de la note implicite («Bon») est accordé à Mr. Ag HAMAKILA.

Compte tenu de cet avancement il passe au 7è échelon de son grade (indice. 112)

ARRETE N-3686/MT-DNFPP-D4-2-1817

ARRETE :

Est et demeure rapporté l'arrêté n-2128/MT-DNFPP -1 du 27 juin 1978.

Les Ingénieurs stagiaires des travaux agricoles (indice 158) dont les noms suivent, en service au Génie Rural qui ont accompli leur année des Travaux agricoles de 3è classe 7è échelon (indice 158) pour compter du 23 février 1978 avec une ancienneté civile d'un (1) an acquise au titre du stage:

MM.: Yéli DIAKITE	N-Mle 344-97-K
Tahirou FOFANA	N-Mle 343-92-E
Mohamed SOUMAHORO	N-Mle 343-93-F
Yaya DIARRA	N-Mle 343-96-T

Compte tenu de cette ancienneté, ils passent au 9è échelon de leur grade (indice 164) pour compter du 23 février 1978 (ancienneté civile épuisée).

A titre exceptionnel et pour compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur des intéressés.

Compte-tenu de cet avancement ils passent au 11è échelon de leur grade (indice 170).

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «BON» est constaté en faveur de MM.: Yéli DIAKITE, Tahirou FOFANA, Mohamed SOUMANO et Yaya DIARRA.

Compte-tenu de cet avancement, ils passent au 13è échelon de leur grade (indice 176).

ARRETE N-3687/MT-DNFPP-D4-2-1801

ARRETE :

En application des dispositions des articles 2 du décret N-191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 de l'Ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Mr. Malamine TOURE N-Mle 298-31-K, contre-maître du Génie Civil et des Mines de 3è classe 13è échelon (indice: 124) en service à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA), titulaire des attestations du Brevet de Maîtrise d'Electricien d'Equipeement et de Formation Pédagogique et du diplôme d'Administrateur en gestion du Moulin des Isles de Saint Georges de Noisné (France), est nommé maître du second cycle de 3è classe 7è échelon (indice: 158) pour compter du 1er août 1980 date de sa reprise de service.

L'intéressé est rayé du Corps des Contre-Maîtres du Génie Civil et des Mines.

Bamako, le 11 septembre 1981

ARRETE N-3712/MT-DNFPP-D2-1-1869

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981, Mr. Mamadou COULIBALY n-mle 441-87-Z, titulaire du diplôme de «Master of Science» en Economie (Relations Economiques Internationales) de l'Institut Supérieur d'Economie de Sofia (BULGARIE) - Session de 1981 - est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des services économiques (indice: 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté arrêté, prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N-3714/MT-DNFPP-D4-1-1867

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 110 de l'Ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme de Docteur de 3e cycle en gestion d'Entreprise et Economie Appliquée est accordée à Mr. Nouhoum SANKARE n-mle 311-54-L, Inspecteur des services économiques de 3e classe 3e échelon (indice: 285) en service à Institut de productivité et de gestion Prévisionnelle

Compte tenu de cette bonification il passe au grade de 2e classe 1er échelon (indice: 310).

ARRETE N-3716/MT-DNFPP-D4-2-1734

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, de l'article 1er de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juillet 1978, et pour compter du 1er janvier 1978, Mr. Abdoulaye KEITA N-Mle 346.92-E, contre-maître de 2è classe 6è échelon du Génie civil et des Mines (indice 184), le 1er novembre 1977, en service à la compagnie malienne des Textiles (COMATEX) à Segou, est transposé contre-maître de 2e classe 6è échelon du génie civil et des mines (indice 145), avec une ancienneté civile de trois (3) mois au 31 décembre 1977.

Les dispositions de l'article 1er prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

A titre exceptionnel et pour compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de l'intéressé.

Compte-tenu de cet avancement, Mr. KEITA passe au 8è échelon de son grade (indice 149).

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. Abdoulaye KEITA, contre-maître de 2e classe 8e échelon (indice 149).

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 10è échelon de son grade (indice 153).

Bamako, le 12 septembre 1981

ARRETE N-3718/MT-DNFPP-D2,1-1873

Mle Fanta TOURE n-mle 438-60-T, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) spécialité Aide-Comptable session de juin 1979 est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des services comptables stagiaire (indice: 100) à compter du 1er janvier 1981.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

ARRETE N-3720/MT-DNFPP-D2-1-1834

ARRETE :

A compter du 1er janvier 1981, Mr. Oumar DIAKITE n-mle 441-42-Y, titulaire de la Licence et de la Maîtrise en physique, du diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) de physique théorique (Option Astrophysique) au Centre Universitaire de Perpignan et du diplôme Supérieur du Froid Industriel (France) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du Génie Civil et des Mines stagiaire (indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Bamako, le 12 septembre 1981

ARRETE N-3765/MT-DNFPP-D2-2-1811

ARRETE :

Mle-Aminata DIARRA n-mle 340-83-V, Infirmière de Santé stagiaire en service à la Banque de Sang à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée infirmière de santé de 3è classe 1er échelon (indice: 100) à compter du 6 janvier 1978.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte-tenu de cette ancienneté l'intéressée passe au 3è échelon de son grade (indice: 104) pour compter du 6 janvier 1978 (A.C.: épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Mle Aminata DIARRA.

Compte-tenu de cet avancement l'intéressée passe au 5è échelon de son grade (indice: 108).

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de deux (2) échelon sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à Mlle Aminata DIARRA.

Compte-tenu de cet avancement l'intéressée passe au 7è échelon de son grade (indice: 112).

Bamako, le 16 septembre 1981

ARRETE N-3771/MT-DNFPP-D2-2-1862

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 110 de

l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme d'agronomie Approfondie de Biologie Appliquée à l'Agronomie de l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Montpellier (FRANCE) est accordée à Mr. Boubou BAGAYOGO n-mle 301-66-A, Ingénieur d'Agriculture de 3è classe 10è échelon (indice: 270) en service à l'Institut d'Economie Rurale.

Compte-tenu de cette bonification, il passe au 14è échelon de son grade (indice: 290).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Bamako, le 16 septembre 1981

ARRETE N-3855/MT-DNFPP-D4-1-1886

ARRETE :

Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms suivent, les arrêtés n-1112/MT-DNFPP-5 du 5 décembre 1972 - N-1176/MT-DNFPP-5 du 6 juin 1974 et l'additif n-817/MT-DNFPP-5 du 21 avril 1967 susvisés.

A titre de régularisation et conformément aux dispositions des décrets n-52/PG-RM du 21 avril 1967, modifié et complété par les décrets n-112 bis/PG-RM du 17 septembre 1971 et n-148/PG-RM du 17 novembre 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont intégrés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des conseillers aux Affaires Administratives à compter du 1er juillet 1961:

MM.: Birama TRAORE, n-mle 149-27-F, Directeur de Cabinet du Gouverneur de la Région de Ségou;

Boubacar LY N-Mle 165-18-W, Directeur de Cabinet du Gouverneur de la Région de Sikasso;

Djibrilla Madoudou DIALLO N-mle 115-27-E, précédemment chef de cabinet du gouverneur de la Région de Mopti (admis à la retraite à compter du 1er janvier 1978);

Sékou Diadié Aliman MAIGA n-mle 152-58-K, Commandant de Cercle de Ségou.

Nommés au 1er échelon de la 2ème classe, les intéressés passent successivement:

- au 2è échelon de la 2è classe pour compter du 1er juillet 62
- au 3è échelon de la 2è classe pour compter du 1er janvier 64
- au 4è échelon de la 2è classe pour compter du 1er juillet 65
- au 5è échelon de la 2è classe pour compter du 1er juillet 67

En application des dispositions du décret n-55/PG-RM du 21 avril 1967 et à compter du 1er juillet 1967, les fonctionnaires précités sont intégrés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des administrateurs civils et reclassés au 4è échelon de la 2è classe (indice 610) pour compter du 1er juillet 1967.

Promus au 1er échelon de la 1ère classe (indice 640) pour compter du 1er juillet 1968, ils passent:

- au 2è échelon de la 1ère classe (indice 670) pour compter du 1er juillet 1970;
- au 3è échelon de la 1ère classe (indice 700) pour compter du 1er juillet 1972;
- au 4è échelon de la 1ère classe (indice 730) pour compter du 1er juillet 1974;
- Promus à la classe Exceptionnelle (indice 750) pour compter du 1er juillet 1975.

A compter du 1er janvier 1978 et en application de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Mr. Birama TRAORE, Boubacar LY et Sékou Diadié Aliman MAIGA, sont transposés au 1er échelon de la classe Exceptionnelle d'Administrateur Civil (indice 530) avec une ancienneté civile de VINGT QUATRE (24) mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée, MM. Birama TRAORE, Boubacar LY et Sékou Diadié Aliman MAIGA passent au 5^e échelon de leur grade (indice 562) pour compter du 1er janvier 1978.

A titre exceptionnel, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de MM. Birama TRAORE, Boubacar LY et Sékou Diadié Aliman MAIGA qui passent au 7^e échelon de la classe Exceptionnelle de leur corps (indice 578) à compter du 1er janvier 1979.

A compter du 1er janvier 1980, un avancement au titre de la notation «TRES BON» ou «BON» est constaté en faveur des intéressés qui passent :

Au 10^e échelon : (Indice 602)

Mr. Sékou Diadié Aliman MAIGA

Au 9^e échelon : (Indice 594)

MM.: Birama TRAORE
Boubacar LY

ARRETE N-3854/MT-DNFPP-D2-1-1875

ARRETE :

Mr. Amadou Boubacar CISSE n-mle 441-62-W, titulaire du diplôme de Docteur de la Médecine Vétérinaire de l'Université Justus de Leibig de Giessen (R.F.A.) session de 1981, est recruté dans la Fonction publique en qualité de Vétérinaire Inspecteur Stagiaire (indice: 285) et mis à la disposition du ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

ARRETE N-3852/MT-DNFPP-D4-2-1884

ARRETE :

Conformément aux dispositions du décret n-133/PG-RM du 10 juin 1978 et pour compter du 1er janvier 1978, MM.: Kamory NIARE N-Mle 303-12-N et Aly GUINDO n-mle 204-62-W, ouvriers de 2^e classe 8^e échelon du Génie Civil et des Mines (indice: 156) le 1er janvier 1978, en service à la Présidence du Gouvernement, sont transposés ouvriers de 2^e classe 8^e échelon du Génie civil et des Mines (indice: 110).

A compter du 1er janvier 1979, MM. Kamory NIARE et Aly GUINDO sont promus au 1er échelon du grade d'ouvriers du Génie Civil et des Mines de 1^{ère} classe (indice: 120).

ARRETE N-3772/MT-DNFPP-D4-3-1840

ARRETE :

Est et demeure rapporté l'arrêté n-852/MT-DNFPP-530 au 2 mars 1981 en ce qui concerne Mr. Broulaye TRAORE N-mle 112-78-N.

A compter du 1er janvier 1978 et en application des

dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance 78-18/CMLN du 10 juin 1978, Mr. Broulaye TRAORE n-mle 112-78-N, maître du 2^e cycle de 2^e classe 1^{er} échelon (indice: 204) le 30 septembre 1977, en service à Niongué-Coura est transposé maître du 2^e cycle de 3^e classe 7^e échelon (indice: 158) A.C. 3 mois au 31 décembre 1977 épuisée.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mr. TRAORE.

Compte-tenu de cet avancement il passe au 9^e échelon de son grade (indice: 164)

Les dispositions de l'article 1 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978;

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de Deux (2) échelons sur la base de la note implicite «BON» est constaté en faveur de Mr. TRAORE.

Compte tenu de cet avancement il passe au 11^e échelon de son grade (indice: 170)

ARRETE N-3773/MT-DNFPP-D4-1835

ARRETE :

A compter du 1er janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juin 1978, Mr. Kara SISSOKO N-mle 242.81-S, adjoint des services comptables de 2^eme classe 3^e échelon (indice 163) le 5 décembre 1976 en service à l'Agence Comptable centrale du Trésor à Bamako, est transposé adjoint des services comptables de 3^e classe 10^e échelon (indice 118) avec une ancienneté conservée du 13 mois au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté, Mr. SISSOKO passe au 12^e échelon de son grade (indice 122) pour compter du 1er janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Mr. Kara SISSOKO.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 14^e échelon de son grade (indice: 126).

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté prennent effet au point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

Mr. Kara SISSOKO adjoint des services comptables, de 3^e classe 14^e échelon (indice: 126) est promu adjoint des services comptables de 2^e classe (indice: 135) pour compter du 1er janvier 1979.

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note «implicite «Bon» est accordé à Mr. Kara SISSOKO.

Compte-tenu de cet avancement, il passe adjoint des services comptables de 2^e classe 3^e échelon (indice: 139).

Bamako, le 16 septembre 1981

* ARRETE N-3778/MT-DNFPP-D4-3-1703

ARRETE :

Est et demeure rapporté en ce qui concerne Monsieur Hamidou SISSOKO, Maître du second cycle, l'arrêté n-1051/MT-DNFPP-4 du 17 mars 1978 susvisé.

Monsieur Hamidou SISSOKO, n-mle 439-01-B, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou (session de juin 1976) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 2^e cycle stagiaire (indice ancien: 204) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour compter du 14 octobre 1976.

Mr. Hamidou SISSOKO, n-mle 439-01-B, maître du 2^e cycle stagiaire en service à Koula (San), définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P) est titularisé dans son emploi et nommé maître du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 204), pour compter du 30 septembre 1977.

A compter du 1^{er} janvier 1978, et en application des dispositions de l'article n-127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juin 1978, Mr. Hamidou SISSOKO, n-mle 439-01-B, maître du 2^e cycle 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 204), le 30 septembre 1977 actuellement en service à Tominian est transposé maître du 2^e cycle de 3^e classe 7^e échelon (indice: 158).

Les dispositions de l'article 4 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Mr. Hamidou SISSOKO.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 9^e échelon de son grade (indice: 164).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à Mr. Hamidou SISSOKO.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 11^e échelon de son grade (indice: 170).

ARRETE N-3779/MT-DNFPP-D4-2-1699

ARRETE :

A titre de régularisation et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, et pour compter du 1^{er} janvier 1978, Mr. Sina DIALLO, N-mle 150-67-B, ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 316) le 1^{er} août 1977, en service à la Direction Régionale des Travaux publics de Sikasso est transposé Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 225) avec une ancienneté civile de 17 mois au 31 décembre 1977 dont 12 mois au titre du stage.

Compte-tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 3^e échelon de son grade (indice: 235) pour compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisé).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mr. Sina DIALLO.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 5^e échelon de son grade (indice: 245).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement d'un échelon sur la base de la note «Passable» est constaté en faveur de Mr. Sina DIALLO.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 6^e échelon de son grade (indice: 250).

ARRETE N-3782/MT-DNFPP-D4-1-1724

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978, Mr. Abdoulaye Alpha BILL n-mle 184-53-K, Rédacteur d'Administration de 3^e classe 2^e échelon (indice: 204) le 7 avril 1977 en service à l'Arrondissement de Dioro, est transposé rédacteur d'administration de 3^e classe 7^e échelon (indice: 158) A.C. 8 mois 27 jours au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 8^e échelon de son grade (indice: 161) à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mr. Abdoulaye Alpha BILL.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 10^e échelon de son grade (indice: 167).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à Mr. Abdoulaye Alpha BILL: Rédacteur d'Administration de 3^e classe 10^e échelon.

Compte tenu de cet avancement, Mr. Abdoulaye Alpha BILL, rédacteur en chef passe au 12^e échelon de son grade (indice: 173).

ARRETE N-3851/MT-DNFPP-D4-5-1883

ARRETE :

Mr. Massa TRAORE n-mle 188-92-E, maître du second cycle de 3^e classe 13^e échelon (indice: 176) en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Travail et de la Fonction publique est par changement de corps et pour nécessités de service intégré dans le corps des rédacteurs d'administration au grade de rédacteur d'administration de 3^e classe 13^e échelon (indice: 176).

L'intéressé est rayé du corps des maîtres du second Cycle.

Il conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de signature.

Bamako, le 16 septembre 1981

ARRETE N-3790/MT-DNFPP-D4-3-1780

ARRETE :

A compter du 1er janvier 1978 et en application de l'article n-127/ de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juin 1978, Mme CAMARA née Assétou KANTE, n-mle 324-02-C, Infirmière d'Etat de 3^e classe 2^e échelon (indice: 204), le 1er août 1976, en service à l'Hôpital Gabriel TOURE, est transposée Infirmière d'Etat de 3^e classe 7^e échelon (indice: 158), A.C. 17 mois au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté, l'intéressée passe au 9^e échelon de son grade (indice: 164) A.C. épuisée.

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mme CAMARA née Assétou KANTE.

Compte tenu de cet avancement, elle passe au 11^e échelon de son grade (Indice: 170).

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon», est constaté en faveur de Mme CAMARA.

Compte tenu de cet avancement, elle passe au 13^e échelon de son grade (indice: 176).

ARRETE N-3794/MT-DNFPP-D4-3-1813

ARRETE :

Est et demeure rapporté l'arrêté n-852/MT-DNFPP-530 du 11 mars 1981 en ce qui concerne Mr. OUATTARA Massa

A compter du 1er janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juin 1978, Mr. Massa OUATTARA, n-mle 216-14-R, maître du Second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 204) le 30 septembre 1977 en service à l'Ecole Fondamentale de Mahina est transposé maître du second cycle de 3^e classe 7^e échelon (indice: 158) A.C. 3 mois 1 jour épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Mr. OUATTARA.

Compte-tenu de cet avancement l'intéressé passe au 9^e échelon de son grade (indice: 164).

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. Massa.

Compte-tenu de cet avancement il passe au 11^e échelon de son grade (indice: 170).

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

Bamako, le 16 septembre 1981

ARRETE N-3798/MT-DNFPP-D4-3-1831

ARRETE :

A compter du 1er janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance 78-18/CMLN du 10 juin 1978, Mme TRAORE née Binta DIALLO N-mle 363-48-E, Sage-Femme de 1^{ère} classe 4^e échelon (indice: ancien 500/ nouveau 393) le 22 février 1972 en service au dispensaire de Dravéla est transposée Sage-Femme de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (indice: 295) ancienneté civile 24 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressée passe au 5^e échelon de son grade (indice: 315) pour compter du 1er janvier 1978 (ancienneté épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Mme TRAORE.

Compte-tenu de cet avancement, elle passe au 7^e échelon de son grade (indice: 325).

A compter du 1er janvier 1980 un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à Mme TRAORE.

Compte tenu de cet avancement, elle passe au 9^e échelon de son grade (indice 335).

ARRETE N-3802/MT-DNFPP-D4-2-1810

ARRETE :

A titre de régularisation et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1er janvier 1978, Mr. Demba DIAKITE n-Mle 106-06-G, Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 5^e échelon (indice: 211) avec une ancienneté civile de 7 mois et 8 jours au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 9^e échelon de son grade (indice: 214) pour compter du 1er janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978;

A titre exceptionnel et pour compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mr. DIAKITE.

Compte tenu de cet avancement il passe au 11^e échelon de son grade (indice: 220).

A compter du 1er janvier 1980 un avancement de deux échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. Demba DIAKITE.

Compte tenu de cet avancement il passe au 13^e échelon de son grade (indice: 226).

ARRETE N-3807/MT-DNFPP-D4-2-1786

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 2 alinéa 2 du décret n-191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mr. Gnazié KONE N-Mle 642-06-S, Agent Technique de la Coopération 6^è catégorie en service à la Direction Nationale de la Coopération, titulaire du diplôme de Technicien Supérieur de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (spécialité agriculture) est nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 7^e échelon (indice: 158).

Mr. Gnazié KONE est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des retraites du Mali.

ARRETE N-3814/MT-DNFPP-D2-1-1735

ARRETE :

A compter du 1^{er} janvier 1981, Mr. Hamady DIARRA N-Mle 441-34-N, titulaire de la Maîtrise à Sciences Economiques et du diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A. «Systèmes d'Information et Programmation Economiques» de l'Université de Poitiers (France) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur des Travaux statistiques stagiaire (indice 255) et mis à la disposition du Ministre du Plan.

ARRETE N-3817/MT-DNFPP-D2-1-1876

ARRETE :

Mr. Adama KONATE n-Mle 441-30-J, titulaire du diplôme d'Ingénieur Chimiste spécialité: Technologie de l'Institut Polytechnique de Kherkov (U.R.S.S.) session de 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du génie civil et des Mines (indice: 255) à compter du 1^{er} janvier 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

ARRETE N-3819/MT-DNFPP-D2-1-1874

ARRETE :

A compter du 1^{er} janvier 1981, Mr. Amadou Lassana CAMARA n-mle 441-39-V, titulaire de la maîtrise à Sciences Economiques (Spécialité: Economie Rurale) de l'Académie Agricole de Diolorussie (U.R.S.S.) est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des services Economiques (indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

ARRETE N-3820/MT-DNFPP-D4-3-1866

ARRETE :

A compter du 1^{er} janvier 1978, et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juin 1978, Mr. Sourakata COULIBALY n-mle 390-02-C, maître du 2^e cycle de 3^e classe 2^e échelon (indice 222) le 4 septembre 1977 en service à Markala est transposé maître du 2^e cycle de 3^e classe 10^e échelon (indice 167) ancienneté civile 4 mois au 31 décembre 1977, (épuisée)

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Mr. COULIBALY.

Compte-tenu de cet avancement l'intéressé passe au 12^e échelon sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. Sourakata COULIBALY.

Compte tenu de cet avancement il passe au 14^e échelon de la 3^e classe (indice: 179).

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

ARRETE N-3822/MT-DNFPP-D2-1-1837

ARRETE :

A compter du 1^{er} janvier 1981, Mr. Mohamed Soudha YATARRA, n-mle 441-29-H de nationalité Malienne, titulaire du diplôme du Centre d'Etudes des Sciences et Techniciens de l'Information (C.E.S.T.I.) de Bakar (SENEGAL) Spécialité: Presse Ecrite, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Rédaction de l'Information Stagiaire (indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

arrete n-3828/MT-DNFPP-D2-1-1850

ARRETE :

A compter du 1^{er} janvier 1981, Mr. Yahaya SIDIBE, n-mle 441-41-X, titulaire du diplôme de Journalisme de «Stefan Gheorghii» de Bucarest Roumanie, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur de l'Information Stagiaire intégré dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur de l'Information Stagiaire (indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

ARRETE N-3837/MT-DNFPP-D2-1-1888

ARRETE :

Mr. Najim Ag Moussa n-mle 441-69-D, titulaire du diplôme d'Ingénieur Chimiste Technologue - session de 1981 de l'Institut Polytechnique de Karkov (U.R.S.S.) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du 2^e degré du Génie Civil et des Mines (indice: 255) à compter du 1^{er} janvier 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

ARRETE N-3838/MT-DNFPP-D4-2-1889

ARRETE :

Est et demeure rapporté l'arrêté n-4203/MT-DNFPP-D4-2 du 30 octobre 1980 susvisé.

A compter du 1^{er} janvier 1980 un avancement de deux échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur des Contrôleurs des Postes et Télécommunications dont les noms suivent en service à la Direction l'Office des Postes et Télécommunications.

MM.: N'Golo BAMBA n-mle 277-19-X, contrôleur de 3e classe 11e échelon (ind. 170)

Alphamoye TOURE n-mle 241-20-Y, contrôleur 3e classe 15e échelon (ind. 182)

Sékouba SIDIBE n-mle 277-12-N, contrôleur 3e classe 11e échelon (ind. 170)

Mme SY Fatimata KASSIBO n-mle 277-13-P, contrôleur 3e classe 11e échelon (indice: 170)

Compte tenu de cet avancement, MM. N'Golo BAMBA: Sékouba SIDIBE, et Mme SY Fatimata KASSIBO passent au 13e échelon de leur grade (indice 176) et Mr. Alphamoye TOURE passe au 16e échelon de son grade (indice: 185).

En application des dispositions des articles 2 du décret 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, les contrôleurs des Postes et Télécommunications de 3e classe 1er échelon (indice 225) pour compter du 12 juillet 1980 date de leur reprise de service.

ARRETE N-3842/MT-DNFPP-D2-1-1918

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1979, date de prise de service de l'intéressé Mr. Ibrahima SANGARE N-Mle 441-64-Y, titulaire du diplôme de Fin d'Etudes des Ecoles Normales Secondaires du Mali (section Histoire Sciences de la Terre) (session de juin 1979) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 2e cycle stagiaire (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale

ARRETE N-3843/MT-DNFPP-D2-1-1938

ARRETE :

A compter du 1er janvier 1981, les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct pour le recrutement de Secrétaires des Greffes et Parquets (session des 6 et 7 décembre 1980), sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité de Secrétaires Stagiaires des Greffes et Parquets (indice: 100) et mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

MM.: MODY COULIBALY N-mle 440-90-C
MODIBO KEITA N-Mle 440-91-D
SORY IBRAHIMA COUMARE N-mle 440-92-E
BOUBACAR SANOGO n-mle 440-93-F
MAMADOU MOUSSA KONE n-mle 440-94-G
SORY IBRAHIMA KALILLOU TRAORE N-mle 440-96-H
JOSEPH Fernand DEMBELE n-mle 440-96-J.

Bamako, le 16 septembre 1981

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1er de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juillet 1978 et pour compter du 1er janvier 1978 MM. Bamba SIDIBE n-Mle 317-58-R et Gaoussou TRAORE N-mle 317-59-S, contre-maître du Génie Civil et des Mines de 2e classe 1er échelon (indice: 149) le 15 mars 1977 (ancienneté civile un (1) an au titre du stage) en service à l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI), sont transposés contre-maîtres du Génie Civil et des Mines de 3e classe 1er échelon (indice: 100) avec 21 mois et 16 jours d'ancienneté civile au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté, les intéressés passent au 4e échelon de leur grade (indice: 106) pour compter du 1er janvier 1978 - (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur des intéressés.

Compte tenu de cet avancement, ils passent au 6e échelon de leur grade (indice: 110).

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à MM. Bamba SIDIBE et Gaoussou TRAORE.

Compte tenu de cet avancement, ils passent au 8e échelon de leur grade (indice: 114).

Ousmane NIANGALY n-mle 441-57-P, titulaire du diplôme d'Ingénieur Agronome Session de 1981 de l'Université de l'Amitié des Peuples Patricio Lumumba et du diplôme de Langue Russe, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur d'Agriculture stagiaire (indice: 255) à compter du 1er janvier 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Bamako, le 18 septembre 1981

RECTIFICATIF à l'article 1er de l'arrêté n-747/MT-DNFPP-D4-2 du 02 mars 1981.

AU LIEU DE :

ARTICLE 1er.:— Mr. Alassane Yéhia, n-mle 381-76-L, contre-maître stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice: 100), précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale, titulaire du diplôme du centre de formation Administrative d'Alger, est nommé Technicien stagiaire du génie civil et des Mines (indice: 140) et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

LIRE :

ARTICLE 1er.:— Monsieur Alassane Yéhia, n-mle 381-76-L, contre-maître stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice: 100), précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale, titulaire du diplôme du Centre de Formation Administrative d'Alger, est nommé Contrôleur des Finances stagiaire (indice: 140) et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Bamako, le 12 septembre 1981

RECTIFICATIF à l'arrêté 5077/MT-DNFPP-D4-3 du 23 décembre 1980 portant promotion de certains agents de l'Enseignement.

A — CORPS DE PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR LE GRADE DE 1ere CLASSE 1er ECHELON (INDICE: 410)

APRES

Younoussoum DICKO N-mle 127.64—Y Information Télécommunication

SUPRIMER

Constance SOUCKO n-mle 284-51—H Education Nationale.

AU LIEU DE

B — CORPS DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT

SECONDAIRE POUR LE GRADE DE 2^e CLASSE 1^{er} ECHELON (indice: 310)

APRES :

Djigui DIABATE n-Mle 370-96—J Développement Rural.

SUPRIMER

Oualy KONTE n-mle 252-39—V Education Nationale

A — CORPS DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR LE GRADE DE 1^{ère} CLASSE 1^{er} ECHELON (Indice : 410)

APRES :

Younoussoum DICKO N-mle 124.64—Y Information Télécommunication.

AJOUTER

Oualy KONTE n-mle 252-39—V Education Nationale.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Bamako, le 16 septembre 1981

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIE ET DU TOURISME

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL N-3121/MDI—T—MFC portant agrément du Projet de Fabrique de Boissons Gazeuses à MOPTI (SEVARE) de Mr. Mamadou Garba TAPO

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la constitution;

Vu la l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;

Vu le décret n-128/PG—RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETER

ARTICLE 1^{er}.— Le Projet de Fabrique de Boissons Gazeuses à Mopti (SEVARE) de Mr. Mamadou Garba TAPO est agréé au régime spécial dit « Régime C » de l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976.

ARTICLE 2. — Mr. Mamadou Garba TAPO bénéficiera dans le cadre de la réalisation dudit projet des avantages ci-dessous énumérés du régime spécial dit « Régime C » :

1) Exonération pendant deux (2) ans à partir de la signature du présent arrêté, des droits et taxes d'importation à l'exclusion de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel d'équipement importé;

2) Exonération pendant les deux (2) premiers exercices de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et commerciaux (BIC).

Le premier exercice considéré est celui au cours duquel sera réalisée la première vente ou livraison de boissons gazeuses à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

ARTICLE 3. — La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4. — Mr. Mamadou Garba TAPO sera en conséquence tenu de :

1) réaliser le programme d'investissement évalué à 116 millions de francs maliens non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

2) Créer 30 nouveaux emplois

3) de se conformer avant la mise en fonctionnement de son unité à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés.

4) Officier sur le marché des boissons de bonne qua-

5) Utiliser les fruits locaux à la place des extraits apportés.

ARTICLE 5. — Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 1981

Le Ministre des Finances et du Commerce

Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme

ARRETE N-INTERMINISTERIEL N-3295/MDIT—MFC. portant abrogation de l'arrêté n-3500/MDIT—MFC. du 4 septembre 1980 portant exonération du Matériel d'équipement destiné à la somafam.

Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme

Le Ministre des Finances et du Commerce

Vu la constitution;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des Investissements

Vu le décret n-128/PG—RM du 7 mai 1976 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant agrément de la SOMAFAM

Vu l'arrêté interministériel n-3500/MDIT—MFC du 4 septembre 1980 portant exonération du matériel d'équipement destiné à la SOMAFAM;

Vu la décision du Conseil des Ministres du Mercredi 22 Juillet 1981 relative au dossier d'extension de la SOMAFAM

ARRETER :

ARTICLE 1er. — Est abrogé dans toutes ses dispositions l'arrêté Interministériel n-3500/MDIT-MFC du 4 septembre 1980 portant exonération du matériel d'équipement destiné à la SOMAFAM.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 août 1981
Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme

Robert T. N'DAW,

ARRETE N-INTERMINISTERIEL N-3635/MDIT-MFC portant prorogation de l'arrêté n-2255/MDI-TMFC du 9 juin 1981 portant agrément du projet de Fabrique de Glace Alimentaire de l'Abattoir Frigorifique de Bamako

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des Investissements

Vu le décret n-128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n-76-31/CMLN

Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu l'arrêté n-2255/MDIT-MFC du 9 juin 1980 portant agrément du Projet de Fabrique de Glace Alimentaire de l'Abattoir de Bamako;

ARRETENT :

ARTICLE 1er. — L'arrêté n-2255/MDIT-MFC du 9 juin 1980 portant agrément du projet de Fabrique de Glace Alimentaire de l'Abattoir Frigorifique de Bamako est prorogé de six (6) mois en son article 2 alinéa 1.

ARTICLE 2. — La prorogation visée à l'article 1 concerne exclusivement un échangeur à saumure ou condenseur.

ARTICLE 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 8 septembre 1981
Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme

Robert Tiébilé N'DAW

ARRETE N INTERMINISTERIEL N-3722/MDIT-MFC portant prorogation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté Interministériel N-3219/MDIT-MFC du 19 août 1980 portant agrément du Projet d'Exploitation de l'Hôtel Terminus de Mr. Aly DIALLO

Vu la constitution;

Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des Investissements;

Vu le décret n-128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976;

Vu l'arrêté Interministériel n-3219/MDIT-MFC du 19 août 1980 portant agrément du projet d'exploitation de l'Hôtel Terminus de Monsieur Aly DIALLO.

ARRETENT :

ARTICLE 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté Interministériel n-3219/MDIT-MFC du 19 août 1980 portant agrément du projet d'exploitation de l'Hôtel TERMINUS de Mr. Aly DIALLO sont prorogées d'un (1) an.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

arrete interministeriel N-3867/MDIT-MFC portant extension de la Boulangerie de SIKASSO de Mr. Siaka DIABY

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des Investissements;

Vu le décret n-128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976;

Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETENT :

ARTICLE 1er. — L'extension de la Boulangerie de Mr. Siaka DIABY est agréée au régime spécial dit « Régime C » de l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976.

ARTICLE 2. — La boulangerie de Mr. Siaka DIABY bénéficiera à cet effet du seul avantage de l'exonération pendant un (1) an des droits et taxes d'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur le Four et ses accessoires.

ARTICLE 3. — La liste du Four et accessoires visés à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4. — Mr. Siaka DIABY est tenu en conséquence de créer huit (8) emplois nouveaux et d'offrir du pain de bonne qualité.

ARTICLE 5. — Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 Septembre 1981
Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Le Ministre du développement Industriel et du Tourisme

Robert Tiébilé N'DAW

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

ARRETE N-3871/autorisant Mme Makoura DIARRA, menagère à Fadjiguila chez elle-même -Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir dans une carrière située au pied de la Colline de Farakoba - Bamako.

ARRETE :

Madame Makoura DIARRA est autorisé pour une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 8 ci-après: à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière situé à Bamako (Colline de Farokoba) comme indiqué sur le plan ci-joint.

L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil d'état également en double expédition à l'échelle de 2mm/m, ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Madame Makoura DIARRA aura droit de priorité sur le renouvellement du Permi d'Extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Avant de commencer l'exploitation, le titulaire du Permis devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur Général de la Géologie et des Mines, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

L'exploitation se fera à CIEL OUVERT, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistances des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après:

- le matin: entre 12h00 et 13h30
- Le soir : entre 17h00 et 18h30

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges-coups de cornes).

Le titulaire du Permis devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur Général de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la rature de cette dernière dynamite, cheddit, supernitriteite, sofranex, etc. . .)

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur Général de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journallement le volume des matériaux extraits dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur Général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Bamako, le 19 septembre 1981

Signé: Robert Tiébilé N'DAW

ARRETE N-3873/autorisant Mr Bekaye SAMAKE, Ouvrier s/c de Mme DIARRA TRAORE menagère au Banconi Flabougou - Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de Farakoba - Bamako.

ARRETE :

Monsieur Bekaye SAMAKE est autorisé pour une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 8 ci-après: à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière situé à Bamako (Colline de Farokoba) comme indiqué sur le plan ci-joint.

L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil d'état également en double expédition à l'échelle de 2mm/m; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Monsieur Bekaye SAMAKE aura droit de priorité sur le renouvellement du Permi d'Extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Avant de commencer l'exploitation, le titulaire du Permis devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur Général de la Géologie et des Mines, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

L'exploitation se fera à CIEL OUVERT, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après:

- le matin: entre 12h00 et 13h30
- Le soir : entre 17h00 et 18h30

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges-coups de cornes).

Le titulaire du Permis devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur Général de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière dynamite, cheddît, supernitrite, sofranex, etc...)

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur Général de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur Général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Bamako, le 19 septembre 1981

Signé: Robert Tiébilé N'DAW

ARRETE N-3874/Autorisant Mr Sidy FOFANA, Commerçant à Hamdallaye chez lui-même - Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline de Farakoba - Bamako

A R R E T E :

Monsieur Sidy FOFANA est autorisé pour une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 8 ci-après: à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (Colline de Farakoba) comme indiqué sur le plan ci-joint.

L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil d'état également en double expédition à l'échelle de 2mm/m; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Monsieur Sidy FOFANA aura droit de priorité sur le renouvellement du Permi d'Extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Avant de commencer l'exploitation, le titulaire du Permis devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur Général de la Géologie et des Mines, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

L'exploitation se fera à CIEL OUVERT, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après:

- le matin: entre 12h00 et 13h30
- Le soir : entre 17h00 et 18h30

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges-coups de cornes).

Le titulaire du Permis devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur Général de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière dynamite, cheddite, suprenitrite, sofranex, etc. .)

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur Général de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journellement le volume des matériaux extraits dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur Général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Bamako, le 19 septembre 1981

Signé: Robert Tiéblé N'DAW

ARRETE N-3875/Autorisant Mr. Mamadou KONATE, carrier domicilié à Sogonika chez lui-même - Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline de Sokorodji - Bamako.

ARRETE :

Monsieur Mamadou KONATE est autorisé pour une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 8 ci-après: à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (Colline de Farokoba) comme indiqué sur le plan ci-joint.

L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil d'état également en double expédition à l'échelle de 2mm/m; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Monsieur Mamadou KONATE aura droit de priorité sur le renouvellement du Pemi d'Extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Avant de commencer l'exploitation, le titulaire du Permis devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur Général de la Géologie et des Mines, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

L'exploitation se fera à CIEL OUVERT, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après:

- le matin: entre 12h00 et 13h30
- Le soir : entre 17h00 et 18h30

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges-coups de cornes).

Le titulaire du Permis devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur Général de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière dynamite, cheddite, supernitrite, sofranex, etc...)

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur Général de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur Général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Bamako, le 19 septembre 1981

Signé: Robert Tiébilé N'DAW

ARRETE N-3876/Autorisant Mme Aminata KOUMA, Menagère s/c de Mr. Bakary CAMARA, à l'Imprimerie NIAMBELE, domicilié à Bamako-Coura, Rue 132 x 133 - Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de Korofina-Nord - Bamako

ARRETE :

Mme Aminata KOUMA est autorisée pour une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 8 ci-après: à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (Colline de Farokoba) comme indiqué sur le plan ci-joint.

L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil d'état également en double expédition à l'échelle de 2mm/m; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Madame Aminata KOUMA aura droit de priorité sur le renouvellement du Permis d'Extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Avant de commencer l'exploitation, le titulaire du Permis devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur Général de la Géologie et des Mines, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

L'exploitation se fera à CIEL OUVERT, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après:

- le matin: entre 12h00 et 13h30
- Le soir: entre 17h00 et 18h30

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges-coups de cornes).

Le titulaire du Permis devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur Général de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière dynamite, cheddite, supernitrite, sofranex, etc...)

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur Général de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits dater de la notification du présent arrêté.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges-coups de cornes).

Le titulaire du Permis devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur Général de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière dynamite, cheddite, supernitrite, sofranex, etc. . .)

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur Général de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur Général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Bamako, le 19 septembre 1981

ARRETE N-3878/Autorisant Mr Sibiri TRAORE, chauffeur domicilié au quartier Banconi-Plateau chez lui-même - Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de Sikoroni - Bamako.

Monsieur Sibiri TRAORE est autorisé pour une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 8 ci-après: à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (Colline de Farokoba) comme indiqué sur le plan ci-joint.

L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil d'état également en double expédition à l'échelle de 2mm/m; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Monsieur Sibiri TRAORE aura droit de priorité sur le renouvellement du Permi d'Extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur Général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Bamako, le 19 septembre 1981

Signé: Robert Tiébilé N'DAW

ARRETE N-3877/Autorisant Mr. Kourouba TRAORE, Mineur s/c du Caporal-Chef Sabre TRAORE, Etat Major de l'Armée de terre - Bamako - à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de Fadjiguila - Bamako.

Monsieur Kourouba TRAORE est autorisé pour une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 8 ci-après: à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (Colline de Farokoba) comme indiqué sur le plan ci-joint.

L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil d'état également en double expédition à l'échelle de 2mm/m; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Monsieur Kourouba TRAORE aura droit de priorité sur le renouvellement du Permi d'Extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Avant de commencer l'exploitation, le titulaire du Permis devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur Général de la Géologie et des Mines, le recellement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

L'exploitation se fera à CIEL OUVERT, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après:

- le matin: entre 12h00 et 13h30
- Le soir: entre 17h00 et 18h30

Avant de commencer l'exploitation, le titulaire du Permis devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur Général de la Géologie et des Mines, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

L'exploitation se fera à CIEL OUVERT, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après:

- le matin : entre 12h00 et 13h30
- Le soir : entre 17h00 et 18h30

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges-coups de cornes).

Le titulaire du Permis devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur Général de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière dynamite, cheddite, supernitretite, sofranex, etc...)

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur Général de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journellement le volume des matériaux extraits dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur Général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARRETE N-3879/Autorisant Mr. Moussa SANOGO, Mineur s/c de Bamba TRAORE domicilié à Sikoroni chez lui-même-Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de Sikoroni - Bamako.

A R R E T E :

Monsieur Moussa SANOGO est autorisé pour une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 8 ci-après: à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (Colline de Farokoba) comme indiqué sur le plan ci-joint.

L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil d'état également en double expédition à l'échelle de 2mm/m; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Monsieur Moussa SANOGO aura droit de priorité sur le renouvellement du Permis d'Extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Avant de commencer l'exploitation, le titulaire du Permis devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur Général de la Géologie et des Mines, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

L'exploitation se fera à CIEL OUVERT, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après:

- le matin : entre 12h00 et 13h30
- Le soir : entre 17h00 et 18h30

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges-coups de cornes).

Le titulaire du Permis devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur Général de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière dynamite, cheddite, supernitrite, sofranex, etc. . .)

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur Général de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur Général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Bamako, le 19 septembre 1981

ARRETE N-3921/MDIT portant ouverture d'un dépôt mobile d'explosifs de 2^e catégorie à Taoudénit - Région de Tombouctou.

ARRETE :

Le SEISVOGRAPH SERVICE CORPORATION GMBH est autorisé à construire et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 2^e catégorie à Taoudénit (périmètre du permis accordée à ESSO).

Le dépôt sera aménagé et exploité conformément aux plans annexés à la demande et aux dispositions des articles 23 et 31 inclus de l'arrêté Général n-1655/TP du 31 /7/79.

Il pourra contenir 250 kgs d'explosifs de classe I (dynamites) ou II (chlorates) ou plus de 500 kgs d'explosifs de classe III (nitrates).

Les quantités ci-dessus ne peuvent être dépassées en aucun cas et la durée maximum de l'existence de ce dépôt mobile ne peut excéder à huit (8) mois comptés à partir de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation est périmée lorsque les travaux nécessitant l'emploi de substances explosives seront terminés et au plus tard à l'expiration du délai des huit (8) mois susvisés.

Le permissionnaire fera connaître par écrit au Directeur Général de la Géologie et des Mines, quinze (15) jours au moins avant la date d'expiration de la durée de l'autorisation de son dépôt, les mesures qu'il compte prendre pour déposer les explosifs restant inutilisés à cette date, si ces mesures sont jugées dangereuses ou contraires aux règlements par le Directeur Général de la Géologie et des Mines, ce dernier prescrira au permissionnaires les modifications qu'il jugera nécessaires.

Lorsque l'autorisation est périmée, le permissionnaire doit remettre ou retourner contre récépissé, l'acte d'autorisation au Directeur Général de la Géologie et des Mines.

Ce dernier fait contrôler que les substances explosives introduites dans le dépôt ont été entièrement explosées ou qu'elles ont été transportées dans un autre dépôt régulièrement autorisé.

Les dépôt mobile dont l'autorisation est périmée ne peut être remis en exploitation qu'en vertu d'une autorisation nouvelle accordée dans les mêmes conditions que la précédente

En application des prescriptions de l'article 17 de l'arrêté Général n-1656/TP du 31/7/1929, un registre d'entrées et de sorties des substances explosives sera régulièrement tenu par l'exploitant et présenté à la fin de chaque mois au visa du Directeur Général de la Géologie et des Mines habilité à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'arrêté général n-1268 du 28/4/1927, l'exploitation du dépôt ne donnera pas lieu à la perception de la taxe superficielle annuelle imposée aux établissements de l'espèce.

La présente autorisation est inscrite sur le registre spécial des établissements classés sous le n-1.

Tout exploitant convenu d'avoir contre-venu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article 15 du décret du 11/1/1929.

Bamako, le 23 septembre 1981

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE INTERMINISTERIEL N-3662/MFC-MA portant définition du régime fiscal de l'Office du Niger.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la constitution,

Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRENTENT :

ARTICLE 1er. — Les activités suivantes exercées par l'Office du Niger sont exonérées d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

- Exploitation en régie directe de terres,
- Elevage,
- Décortiquage et commercialisation du riz.

Les activités de l'Office du Niger autres que celles énumérées ci-avant sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions du droit commun. La comptabilité tenue par l'Office du Niger doit faire ressortir de façon distincte les résultats afférents aux activités exonérées et ceux afférents aux activités non exonérées.

ARTICLE 2. — Les opérations suivantes effectuées par l'Office du Niger sont exonérées d'impôt sur les affaires et services :

- Fourniture d'eau d'irrigation, (notamment redevances eau);
- Préparation des terres (Labours, semis, pulvérisage, épannage).

Les opérations effectuées par l'Office du Niger autres que celles énumérées ci-avant sont soumises à l'impôt sur les affaires et services dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 3.:— L'Office du Niger n'est redevable de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs que sur les salaires et indemnités qu'il verse au personnel employé dans ses unités industrielles à l'exception des rizeries et au personnel employé dans ses autres établissements n'ayant aucun lien direct avec l'activité agricole.

ARTICLE 4.:— Les impôts, droits et taxes autres que ceux visés ci-avant sont dus par l'Office du Niger dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 5.:— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 1981

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Le Ministre de l'Agriculture

N'Fagnanama KONE

ARRETE INTERMINISTERIEL N-3725/MFC-MAEC

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement Financier du Mali;

Vu l'ordonnance n-55/CMLN du 9.10.73 portant Institution d'Une Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique;

Vu le Décret n-171/PG-RM du 2 Août 1980 portant composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n-815/AN-RM du 3 février 1981 portant création des Services Comptables du Trésor du Mali;

Vu le décret n-142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu les nécessités de service;

ARRETENT :

ARTICLE 1er.:— Les nominations suivantes sont prononcées au niveau du personnel comptable des Ambassades:

Mr. Mama Lacine TRAORE N-Mle 308-36-R, Inspecteur du Trésor de 3^e classe 9^e échelon, est nommé Secrétaire Comptable de l'Ambassade du Mali à Washington en remplacement de Mr. Sinaly MAIGA appelé à d'autres fonctions.

Mr. Marie DIARRA N-Mle 308-37-S, Inspecteur du Trésor de 3^e classe 9^e échelon, précédemment Secrétaire Comptable de l'Ambassade du Mali à ACCRA, est nommé Secrétaire Comptable de l'Ambassade du Mali à Bruxelles en remplacement de Mr. Ismaïla KANE appelé à d'autres fonctions.

Mr. Moriba KONE N-Mle 250-17-V, contrôleur du Trésor de 2^e classe 3^e échelon, est nommé Secrétaire Comptable de l'Ambassade du Mali à New York en remplacement de Mr. Cheick N'DIAYE appelé à d'autres fonctions.

Mr. Bougady Kader KEITA en service à l'Agence de la BDM de GAO, est nommé Secrétaire Comptable de l'Ambassade du Mali à CONAKRY en remplacement de Mr. Seydou TRAORE appelé à d'autres fonctions.

Mr. Modibo KEITA N-Mle 221-79-P, Rédacteur d'Administration de 1^{ère} classe 5^{ème} échelon, précédemment en service à la Direction Nationale du Budget, est nommé Secrétaire Comptable de l'Ambassade à ABIDJAN en remplacement de Mr. Daouda TANGARA appelé à d'autres fonctions.

Mr. Mama TRAORE N-Mle 250-64-Y, Contrôleur du Trésor de 2^{ème} classe 3^e échelon, est nommé Secrétaire Comptable de l'Ambassade du Mali à ALGER en remplacement de Mr. Youssouf SIBY appelé à d'autres fonctions.

Mr. Cheick Hamalla HAIDARA N-Mle 336-18-W, Contrôleur des Finances, est nommé Secrétaire Comptable de l'Ambassade du Mali à ACCRA en remplacement de Mr. Marie DIARRA appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2.:— Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 3.:— Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 septembre 1981

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

Maître Alioune BLONDIN BEYE

ARRETE N-3982/MFC-DNI portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de :

SIX MILLIONS QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT-NEUF FRACS MALIENS (6.423.289 Frcs)

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} novembre 1981 -

Bamako, le 30 septembre 1981

Le Ministre des Finances et du Commerce /P.I

Djibril DIALLO

ARRETE N-3983/MFC-DNI-SI, portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de: VINGT SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE FRANCS MALIENS (26.225.350 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er novembre 1981

ARRETE N-3984/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de: TRENTE SEPT MILLIONS NEUF MILLE CINQ CENTS FRANCS MALIENS (37.009.500 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er novembre 1981

ARRETE N-3985/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de: CINQUANTE MILLIONS SOIXANTE ONZE MILLE CINQUANTE DIX FRANCS MALIENS (50.071.052 Frcs)

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er novembre 1981.

ARRETE N-3986/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de : NEUF MILLIONS CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS MALIENS (9.118.487 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er novembre 1981.

ARRETE N-3987/MFC-DNI-SI, portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de: TRENTE QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ONZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT-UN FRANCS MALIENS (34.971.281 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er novembre 1981.

ARRETE N-3988/MFC-DNI-SI portant approbation des divers Etat de liquidation des Contributions Indirectes et taxes assimilées.

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de: TROIS CENT CINQUANTE MILLIONS CENT QUARANTE HUIT MILLE ZERO TRENTE NEUF FRANCS (350.148.039 Frcs).

ARRETE N-3989/MFC-DNI-SI portant approbation des divers Etat de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées.

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des contributions indirectes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de : SIX CENT TRENTE SEPT MILLIONS QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF FRANCS (637.428.539 Frcs).

GOVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO INSPECTION REGIONALE DES IMPOTS SERVICE DES IMPOTS (DIVISION I)

ARRETE N-24/GDB-DNI-SI rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées du district de Bamako concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de: TRENTE SIX MILLIONS QUATRE CENT DIX NEUF MILLE CENT QUARANTE CINQ FRANCS MALIENS (36.419.145 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er décembre 1981.

Bamako, le 30 septembre 1981
Le Gouverneur du District

ARRETE N-150/GRM-CAB. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées de la 5ème région concernant l'exercice 1981 et s'élevant au total à la somme de: VINGT QUATRE MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE CENT SOIXANTE (24.906.160) FRANCS MALIENS.

Mopti, le 30 septembre 1981
P/Le Gouverneur de la Région P/O
Le Directeur de Cabinet,

Abdoulaye MAIGA
Administrateur civil
Chevalier de l'Ordre National

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE N-3710/MT-TP/CAB portant agrement d'un Tâcheron du Bâtiment des travaux publics et travaux particuliers en République du Mali

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la constitution,

Vu l'ordonnance n-79-27/CMLN du 29 mars 1979 portant réglementation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali.

Vu le décret n-83/PG-RM du 2 avril 1979 portant organisation de la profession d'Entrepreneur et de tâcheron du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers en République du Mali

Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant composition du gouvernement de la république du Mali

Vu le procès-verbal de la réunion du 4 février 1981 de la Commission d'agrément instituée par le décret n-83/PG-RM du 2 avril 1979

Vu l'arrêté interministériel n-2912/MT-TP/MIU du 27-7-80

Vu la demande d'agrément formulée par l'intéressé.

ARRETE :

ARTICLE 1er.:- Est agréé comme tâcheron du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali:

Mr Mamadou TRAORE

Nationalité malienne, né en 1925 à Bamako, Fils de Nima et de Aïssata TRAORE - Domicilié quartier Banconi-Plateau à Bamako

Agrement: Bâtiment Travaux Publics et Particuliers

ARTICLE 2.:- La validité du présent agrément est de CINQ ANS (5 ans) pour compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3.:- Mr. Mamadou TRAORE ne pourra exercer la profession de tâcheron qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'art.24 de l'arrêté interministériel n-2912/MT-TP/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction de toutes les dispositions de l'art. 9 de l'ordonnance n-79-27/CMLN du 29 mars 1979.

ARTICLE 4.:- Le présent arrêté, valant certificat d'agrément, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12/9/1981

ARRETE N-3762/MT-TP/CAB portant agrement d'entrepreneur et de tâcherons du bâtiment des travaux publics et travaux particuliers en république du Mali

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX

PUBLICS

Vu la constitution

Vu l'ordonnance n-79-27/CMLN du 29 mars 1979 portant réglementation de la profession d'entrepreneur et de tâcheron du bâtiment des travaux publics et travaux particuliers en république du Mali

Vu le décret n-83/PG-RM du 2 avril 1979 portant organisation de la profession d'Entrepreneur et de tâcheron du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers en république du Mali.

Vu le décret 171/PG-RM du 2 août 1980 portant composition du gouvernement de la République du Mali.

Vu le procès-verbal de la réunion du 1er avril 1981 de la commission d'agrément instituée par le décret n-83/PG-RM du 2 avril 1979

Vu l'arrêté interministériel n-2912/MT-TP/MIU du 27/7/80

Vu la demande d'agrément formulée par les intéressés.

ARRETE :

ARTICLE 1er.:- Est agréée comme entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali

- Entreprise Général de Bâtiment (E-GE-BAT)

- Entreprise de bâtiment et de Travaux Publics

- S.A.R.L. au capital social de Vingt Cinq Millions Cent Miile Francs Maliens (25.100.000 FM).

- Nationalité Malienne

- Siège social: BP 10 à SEVARE

- Bureau à Bamako : BP 1454

- Groupe I à IV

- Classe : E

ARTICLE 2.:- La validité du présent certificat est de TROIS ANS (3 ans) pour compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3.:- L'Entreprise Générale de Bâtiment (E-GE-BAT) ne pourra exercer la profession d'entrepreneur qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'art. 24 de l'arrêté interministériel n-2912/MTP-T/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction de toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n-79-27/CMLN du 29 mars 1979.

ARTICLE 4.:- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 /9 /81

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics